

LUISANT,
Le 29 avril 2022

Nos réf.
Dossier suivi par Gabrielle BARRETT, RRH
Tel : 02.37.91.43.59
✉ conseil.statutaire@cdg28.fr

RETOUR IMPERATIF : vendredi 29 juillet AU PLUS TARD

Ne vous précipitez pas !
Le CdG 28 doit disposer d'informations le plus à jour possible par rapport à la date du scrutin fixée au 8 décembre !

Objet : Élections professionnelles du 8/12/22 – CAP A/B/C, CCP et CST- RAPPEL - MISE A JOUR DES EFFECTIFS

PJ : 1

RETOUR IMPÉRATIF DE LA COLLECTIVITÉ ATTENDU POUR LE 29 juillet 2022

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et Comté Social Territorial (CST) se dérouleront le 8 décembre 2022.

Le Centre de Gestion d'Eure et Loir est chargé de les organiser pour toutes les collectivités affiliées en ce qui concerne les CAP et la CCP, et pour toutes les collectivités affiliées comptant moins de 50 agents en ce qui concerne le CST.

Dans le cadre de la concertation électorale organisée avec les organisations syndicales au niveau départemental, il a été décidé que l'ensemble des électeurs rattachés aux instances gérées par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir voteront par correspondance. Le Conseil d'administration du Centre doit entériner prochainement cette décision. Aucun agent ne sera admis à voter à l'urne. **Il est donc prévu que le Centre de Gestion adresse par voie postale le matériel de vote au domicile personnel de chacun de vos agents ayant la qualité d'électeur au plus tard le 28 novembre 2022.**

En vue de l'élection des représentants du personnel aux CAP, CCP et CST placés auprès du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, **vous trouverez joint l'état des effectifs de votre collectivité ou établissement, susceptibles d'être électeurs au jour du scrutin, établi à ce jour par le Centre de Gestion au regard des documents que vous lui avez transmis.**

Nous vous demandons de le vérifier, de compléter le cas échéant, et d'effectuer votre retour au CDG 28 au plus tard le 29 juillet 2022.

Pensez à transmettre la copie de l'arrêté ou acte correspondant à votre modification pour que le CDG puisse prendre en compte la modification !

Pour les collectivités ayant leur propre CST (plus de 50 agents), il est possible que les agents en contrats de droit privé n'apparaissent pas ; ils n'ont pas été saisis dans notre base de données. Il vous appartiendra de les rajouter lors de l'établissement de vos listes électorales pour le CST puisqu'ils peuvent être électeurs. Il n'est pas utile d'adresser au CdG 28 une copie de ces contrats.

L'objectif de cette mise à jour est donc de :

- Permettre au CdG 28 de pouvoir dresser, fin septembre, des listes électorales le plus à jour possible
- Recenser les adresses personnelles de vos agents pour leur adresser le matériel de vote

➤ Le CdG 28 compte sur votre collaboration :

1. Pour vérifier ce tableau et l'amender et/ou compléter si besoin :

- Vérifier la situation et position administrative de chaque agent (en cas de modification de statut, de position, de durée hebdomadaire...),
- Vérifier que tous vos agents y figurent, y compris les agents mis à disposition au profit de votre structure, les contrats d'apprentissage ou les contrats PEC, CAE...
- Vérifier et indiquer de **façon lisible**, pour chaque agent, **son adresse personnelle**.

L'indication de l'adresse personnelle de chaque agent est INDISPENSABLE :



D'ailleurs, jusqu'au 28 novembre, vous êtes invités à communiquer sans délai au CdG tous changements d'adresses communiqués par vos agents.

2. Pour transmettre tous les actes correspondants aux corrections que vous avez apportées sur le tableau, afin de permettre au CDG 28 de mettre à jour sa base de données.
Il est essentiel qu'y figurent tous les agents recrutés et qui seront électeurs le 8 décembre prochain.
3. Pour respecter la date limite de retour au CdG du tableau et des actes fixés au 29 juillet 2022.

➤ Comment corriger le tableau transmis par le CDG ?

Vous barrerez la mention erronée du tableau, et indiquerez la correction à apporter dans la colonne « Observations ».



Si la collectivité choisit de produire son propre tableau, elle veillera à souligner les corrections apportées par un code couleur et à respecter les colonnes d'informations souhaitées afin de faciliter le travail du CDG

En cas de correction, vous accompagnerez ce tableau de la **copie des arrêtés et actes justifiant ces changements** (arrêté de titularisation, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition, contrats.....).

Sur les lignes vierges du tableau, vous mentionnerez tous vos agents inconnus du Centre de Gestion, à savoir :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents contractuels de droit public (dont les assistantes maternelles et les collaborateurs de cabinet)
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, CUI, CAE...),
- Les agents mis à disposition et **accueillis au sein de votre structure**,

NOTA : Ces agents apparaissent dans le tableau transmis par le CDG « sans qualité »

Pour ces agents inconnus du CDG, vous accompagnerez ce tableau de tous les actes concernant la carrière de l'agent (contrat, arrêté de titularisation ou nomination stagiaire, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition, convention de mise à disposition....).

➤ Quel calendrier ?

Une fois ces vérifications apportées, vous devez **IMPERATIVEMENT** renvoyer le tableau, **vérifié et complété**, au Centre de Gestion, **au plus tard le 29 juillet 2022**, à l'adresse suivante :

Indiqué en objet : « **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022** »
Adresse postale : CDG d'Eure et loir – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

➤ Votre prochaine échéance ?

Durant le mois d'août, le CdG 28 vous adressera les documents de communication à afficher dans vos locaux, ainsi que les flyers à joindre aux bulletins de paie de vos agents en septembre et/ou octobre.

A la fin du mois de septembre, le CdG 28 vous adressera les extraits des listes électorales valables pour chacun des 5 scrutins, pour affichage dans vos locaux. Conformément à la réglementation en vigueur, cet affichage devra être effectué au plus tard le 9 octobre 2022.


Pour finir, je vous demande, d'informer quotidiennement et sans délai mes services de tout changement de situation, omission ou rectification intervenu dans vos effectifs et pouvant avoir un impact sur les listes électorales, et notamment :

- Un changement de l'adresse personnelle,
- Une nomination suite à promotion interne,
- Une titularisation,
- La signature d'un nouveau contrat, public ou privé,
- Une mise à la retraite,
- Une sanction disciplinaire du 3eme groupe,
- Une nomination stagiaire,
- Une mutation externe,
- Une mise à la retraite,
- Une mise en disponibilité,
- Une réintégration,
- La mise en congés longue maladie ou longue durée....

Les services du Centre de gestion se tiennent à votre disposition, pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Centre de Gestion



Bertrand MASSOT

LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RECENSEMENT

La qualité d'électeur s'apprécie au 8/12/2022, date du scrutin

ELECTEURS EN CAP

(article 8 du décret n°89-229)

SONT ELECTEURS :

✓ **Les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou non , relevant d'un grade de la catégorie concernée, qui sont au 8/12/22

- En position d'activité (congé maladie, congés annuels...)
- en congé parental,
- En détachement (*électeurs dans la collectivité d'accueil ET dans la collectivité d'origine lorsque les CAP sont distinctes**)

NOTA : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires. les stagiaires ne votent pas.

- Mis à disposition en totalité ou non (électeurs dans la collectivité d'origine)
- Maintenus en surnombre (électeurs dans la collectivité d'origine)

✓ **Les agents pluri-communaux / intercommunaux**

- Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes*
- Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes
- Ils ne sont électeurs qu'une seule fois lorsque les CAP sont les mêmes

✓ **Les agents détachés sur un emploi fonctionnel**

- Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent ne vote qu'une seule fois
- Si les deux CAP sont distinctes*, l'agent vote dans les deux CAP

NE SONT DONC PAS ÉLECTEURS :

- *Les agents contractuels*
 - En CDD ou en CDI
 - En contrat de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage, CAE, etc.)
 - Vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
 - Collaborateurs de cabinet
- *Les fonctionnaires stagiaires*
- *Les fonctionnaires titulaires placés au 8/12/22 dans une position autre que l'activité : position hors cadre, disponibilité, congé spécial.*

Les fonctionnaires titulaires exclus de leurs fonctions au 8.12.22 dans un cadre disciplinaire : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

* *CAP distinctes* : Lorsqu'un agent relève de deux CAP différentes (agent en détachement ou agent pluricommunal / intercommunal), il doit voter dans les deux CAP.

ELECTEURS EN CCP

(article 9 du décret n°2016-1858)

SONT ÉLECTEURS :

✓ Les agents ci-dessous bénéficiaires au 8/12/ 2022:

- d'un CDI
 - D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1er octobre 2022 au moins;
 - D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juin 2022 au moins.
- Et qui sont en activité , congé parental ou en congé rémunéré

Sont concernés :

- **Les agents contractuels de droit public**
 - À temps complet, à temps partiel ou à temps plein
 - En fonction ou en congé rémunéré et en congé parental
 - recrutés sur un emploi permanent ou non
 - Recrutés sur la base des articles L 332-23 et 24, L 332-13 et 14, L 332-8 du CGFP (ex art 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53)*
 - Les agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel
 - Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus
 - Les assistants maternels et assistants familiaux
 - Les contractuels « handicapés » recrutés sur la base de l'article L352-4 et s du CGFP (ex art.38 de la loi 84-53)
- **Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition : électeurs dans la collectivité d'origine**

NE SONT DONC PAS ÉLECTEURS :

} Les fonctionnaires titulaires et stagiaires au 8.12. 2022,

} Les agents contractuels de droit privé au 8.12. 2022 (emploi d'avenir, PACTE, apprentissage, etc.), les vacataires, les agents contractuels de droit privé d'un SPIC ,

} Les agents contractuels de droit public en CDD ayant un contrat de moins de 6 mois ou un contrat de plus de 6 mois signé depuis moins de 2 mois au 8.12. 2022

} Les agents contractuels, en CDD ou CDI, en congé sans traitement ou non rémunéré au 8/12/2022 (notamment congé de maladie non rémunéré, congé de présence parentale, congé sans traitement pour raison personnelle, etc.)

} Les agents exclus de leurs fonctions dans un cadre disciplinaire au 8.12.2022 : en revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

ÉLECTEURS EN CST

(article du décret n°2021-571)

SONT ÉLECTEURS :

✓ **Les stagiaires** (à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de congé parental au 8.12.2022)

✓ **Les agents titulaires** à temps complet ou non **qui sont au 8.12.2022**

- En position d'activité ou de congé parental,
- En détachement dans la FTP (y compris sur emploi fonctionnel = électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Mis à disposition (=électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Maintenus en surnombre (=électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position)

✓ **Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités)**

- Si les CST des deux collectivités sont distincts : électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient
- Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, électeurs qu'une seule fois : vote dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail ou dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité

✓ **Les agents contractuels** ci-dessous, bénéficiaires au **8.12.2022**:

- d'un CDI
- D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1er octobre 2022 au moins;
- D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juin 2022 au moins.

Sont concernés les agents contractuels à temps complet ou non

- **De droit public et de droit privé** (CAE, emplois d'avenir, apprentis, etc.)
- En position d'activité ou de congé parental, ou en congé rémunéré

NE SONT DONC PAS ÉLECTEURS :

} Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel

} Agents en disponibilité ou en congé spécial

} Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH

} Les agents exclus de leurs fonctions au 8.12.2022 dans un cadre disciplinaire : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.